

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-04 DU 4 JUILLET 2023

**MISSION DE REPÉRAGE AMIANTE ET PLOMB AVANT TRAVAUX
DE RÉNOVATION AU GROUPE SCOLAIRE RENÉ MARIAT**

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maire de la commune de LUNERY,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2123-1 qui régit les procédures adaptées,

Vu la délibération N° 20200706-01 du conseil municipal du 6 Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation en procédure adaptée sans publicité lancée le 25 Mai 2023,

Considérant la nécessité de réaliser cette mission de repérage amiante et plomb avant la réalisation de travaux de rénovation au groupe scolaire René Mariat à Rosières – Commune de Lunery,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget du présent exercice,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De confier à compter de la notification de la lettre de commande, à la société SG2B, située 25 Rue du 13^{ème} de Ligne – 58000 NEVERS, la mission de repérage amiante et plomb avant travaux dans le cadre de la rénovation du groupe scolaire René Mariat à Rosières.

Article 2 : De signer avec la société SG2B, un marché à procédure adaptée au prix de 9 940,00 € HT, soit 11 928,00 € TTC.

Article 3 : Les dépenses seront payées sur les crédits inscrits au budget du présent exercice.

Article 4 : La secrétaire de mairie et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Bourges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Fait à Lunery, le 4 Juillet 2023

Sylvain JOLY,
Maire de Lunery



Acte rendu exécutoire :

Publication sur le site internet le **5 Juillet 2023**

Transmission en Préfecture du Cher le **5 Juillet 2023**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.